

Pouvoir adjudicateur : UGECAM PACA CORSE
Siège : 42 Boulevard de la Gaye 13009 Marseille

Service Marchés publics :
IUR Valmante – BP 83
42 boulevard de la Gaye
13275 Marseille cedex 9

Appel d'Offre Ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

« MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE ET DES INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A GAZ POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM PACA CORSE »

Référence : marché n° 2026.04

* Etabli en application du Code de la Commande Publique et selon les termes de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité social

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Préambule – Présentation de l'organisme	4
1- Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur	4
2 – Une mission de service public	4
3 – Les publics accueillis	5
Article 1 – Objet du marché	6
1.1 – Objet et procédure	6
1.2 – Décomposition du marché	7
1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction	7
1.4 – Indication des montants/quantités	7
1.5 – Variantes	9
1.6 – Options – Variantes imposées	9
1.7 – Sous-traitance	9
1.8 Entreprises groupées	9
Article 2 – Documents contractuels	10
2.1 – Pièces particulières	10
2.2 – Pièces générales	10
2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales	11
Article 3 – Délais d'exécution	11
3.1 – Délais d'exécution du marché	11
3.2 – Délais d'exécution des bons de commande	11
3.3 – Prolongation du délai d'exécution	13
Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE	13
4.1 – Services administratifs	13
4.2 – Services utilisateurs	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 – Conditions générales d'exécution	19
5.1 – Conditions d'exécution des prestations	19
5.2 – Désignation d'un référent	19
5.3 – Identification du personnel	20
5.4 – Santé des personnels du titulaire	Erreur ! Signet non défini.
5.5 – Obligation de résultat et de conseil	20
5.6 – Passation de commande	26
5.7 – Modalités de livraison	Erreur ! Signet non défini.
5.8 – Reprise et échange de produits livrés	Erreur ! Signet non défini.
5.9 – Clause limitative d'exclusivité pour les achats à faible montant	Erreur ! Signet non défini.
5.10 – Clause limitative suite à défaut d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 – Réunions au cours de l'exécution	27
6.1 – Réunion de « lancement du marché »	27
6.2 – Réunion de « suivi d'exécution »	27
6.4 – Procès-verbal de réunion	27
Article 7 – Stockage, emballage, transport et gestion des déchets	28
Article 8 – Opérations de vérification et Admission	29
8.1 – Vérifications – Admission – Transfert de propriété	29
8.2 – Constat d'exécution du service	29
Article 9 – Garantie	30

Article 10 – Modalités de détermination des prix.....	30
10.1 – Répartition des paiements.....	30
10.2-Contenu des prix.....	30
10.3 – Modalités de variation des prix.....	30
10.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée	33
Article 11 – Avance.....	33
Article 12 – Remboursement de l’avance.....	33
Article 13 – Acomptes et paiements partiels	33
Article 14 – Paiement et établissement de la facture	34
14.1 – Mode de règlement.....	34
14.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro.....	34
14.3 – Format des demandes	36
14.4 – Intérêts moratoires	36
Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	37
Article 16 – Pénalités	37
Article 17 – Attribution de compétences.....	42
Article 18 – Résiliation	43
18.1 - Résiliation pour événement liés au marché	43
18.2 – Résiliation pour motif d’intérêt général	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 – Clause de réexamen.....	43
Article 19 – Clause environnementale	43
Article 20 – Confidentialité	44
20.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD).....	45
20.2 – Protection des données médicales.....	46
20.3 – Notification des violations de données à caractère personnel.....	47
Article 21 – Assurances	47
Article 22 – Obligations du titulaire	47
22.1 – Obligations générales	47
22.2 – Protection de la main d’œuvre	48
22.3 – Protection de l’environnement, sécurité et santé.....	48
Article 23 – Modification dans la situation du titulaire	48
Article 24 – Evaluation de prestation	49
Article 25 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave.....	49
Article 26 – Dérogations.....	50

Préambule – Présentation de l'organisme

Avec plus d'1 milliard de chiffre d'affaires, l'**Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie** est le 1er opérateur de santé privé non lucratif, particulièrement impliqué dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10% de l'offre nationale en rééducation fonctionnelle, 7% des Soins de Suite) et le secteur médico-social (17% de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés). Le **GROUPE UGECAM** compte 225 établissements, 14 500 lits et places, 13 500 professionnels en France.

Ses missions se résument en 3 points :

- **Soigner, rééduquer** : le GROUPE UGECAM soigne et rééduque toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge.
- **Réinsérer** : pour les personnes isolées par le handicap ou la maladie, le GROUPE UGECAM développe des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire (dont la réinsertion professionnelle).
- **Accompagner au quotidien** : le GROUPE UGECAM prend en charge les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental), ayant besoin de soins à vie, au quotidien, dans des structures adaptées.

1- Un groupe régional de 26 établissements et un seul pouvoir adjudicateur

L'UGECAM PACA et CORSE se compose de 26 établissements de soins développant soit des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle soit des activités médico-sociales orientées sur la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Ses objectifs principaux sont d'accompagner au niveau régional, les établissements de santé appartenant au réseau de l'assurance maladie dans la gestion de leurs orientations stratégiques, de leur patrimoine et de leurs ressources. Répartis sur les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Alpes Maritimes, Var et Vaucluse, les établissements comptent environ 1740 salariés, 2300 usagers et 1556 lits.

Deuxième poste de dépense des établissements après celui de la masse salariale, les achats sont centralisés au siège social, avec trois objectifs principaux; redonner une marge de manœuvre financière aux établissements, garantir la satisfaction des clients internes et la bonne prise en charge des résidents et patients en respectant la réglementation encadrant les marchés publics. La cellule achats-marchés pilote l'ensemble du processus achat pour respecter ces objectifs.

2 – Une mission de service public

Organisme privé à but non lucratif, le GROUPE UGECAM assure une mission de service public bâtie sur les valeurs fondatrices de l'Assurance Maladie : égalité, solidarité, accessibilité.

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

- Un accès aux soins ouvert à tous, sans discrimination : le GROUPE UGECAM prend en charge ses patients, sans considération sociale, familiale ou financière. Il veille à maintenir l'égalité d'accès à tous.
- Des soins conventionnés : les soins sont pratiqués sans dépassement d'honoraires.
- Une proximité valorisée : dans un souci d'efficacité et de qualité, le GROUPE UGECAM se positionne au plus près des populations pour garantir, suivre et anticiper leurs besoins.
- Une prise en charge personnalisée : le GROUPE UGECAM axe son développement sur la prise en charge de la personne dans son intégralité. Grâce à la mise en commun des compétences des professionnels de santé et de l'action sociale, tous les aspects qui participent à la réinsertion sont pris en compte : médicaux, familiaux, financiers, professionnels...

3 – Les publics accueillis

- **Enfants et adolescents:** l'UGECAM PACA Corse réunit, autour de l'enfance et de l'adolescence, une expertise à la fois médicale, psychologique, éducative et sociale ;

⇒ Troubles du comportement : les enfants souffrent de troubles du développement, du comportement ou de déficiences intellectuelles diverses comme le trouble du spectre autistique. Ils ont donc besoin de prises en charges spécifiques.

⇒ Polyhandicaps : les enfants et adolescents présentent une déficience mentale et motrice sévère qui limitent leur autonomie dans la vie quotidienne.

- **Adultes**

Les établissements de l'UGECAM PACA-Corse accueillent des adultes, sans distinction d'âge ou de sexe et nécessitant des soins de rééducation et/ou de réadaptation, de formation avant leur retour dans leur lieu de vie habituel ou / professionnel.

- **Personnes âgées dépendantes**

Le Centre Médical Le Cousson (Digne) propose une Unité Cognitivo-Comportementale dont l'objectif est d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies approchantes.

La mission première de cette unité qui couvre les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, est d'effectuer une rééducation cognitive afin de stabiliser voire réduire les troubles du comportement après une crise.

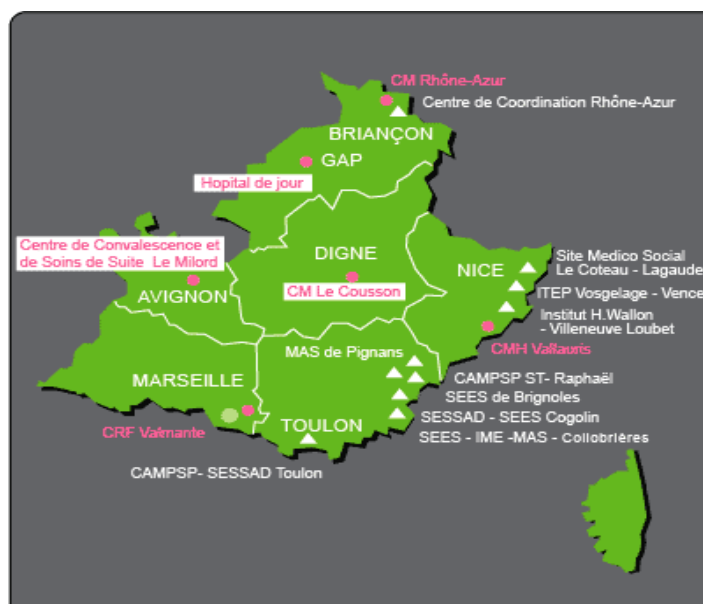
Grâce à un programme individualisé, l'équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge adaptée et évalue la faisabilité des différentes solutions envisagées après la sortie.

- **Personnes handicapées en reconversion professionnelle**

L'UGECAM PACA Corse est un acteur reconnu du reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle.

Les établissements sur Briançon et la Gaude, connus et reconnus, accueillent des demandeurs d'emploi handicapés jeunes et adultes, afin de leur offrir des solutions aux problématiques d'orientation, de formation, d'insertion et d'accompagnement à l'emploi.

Voici une présentation de l'implantation géographique des Etablissements :



Article 1 – Objet du marché

1.1 – Objet et procédure

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Marché n° 2026.04 – Maintenance des équipements de sécurité incendie et des installations d'extinction automatique à gaz pour plusieurs établissements de l'UGECAM PACA Corse.

La consultation est passée selon :

- La procédure d'Appel d'offres ouvert européen en application de l'article L 2124-1 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique ;
- Les dispositions relatives à l'**accord-cadre mono attributaire à bons de commande** régi par les articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

La liste des prestations, objets du présent marché, figure dans le bordereau de prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire, dans le cadre du marché des matériels ou prestations de même nature, similaires ou associés et faisant l'objet d'une remise consentie sur le tarif de l'année du titulaire.

Promotion : en cours d'exécution du marché, quand le titulaire appliquera des promotions sur son catalogue, ces promotions doivent être appliquées au pouvoir adjudicateur lorsque le prix

promotionnel sera inférieur aux conditions du marché. Dans ce cas, le caractère promotionnel des prix devra apparaître explicitement sur la facture ou le relevé mensuel.

Le barème ou catalogue(s) public(s) sera remis au pouvoir adjudicateur, en trois exemplaires, dès notification du marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

1.2 – Décomposition du marché

Le Marché est décomposé en 6 lots :

- Lot 1 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Alpes Maritimes
- Lot 2 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites du Var
- Lot 3 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site des Bouches du Rhône
- Lot 4 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site du Vaucluse
- Lot 5 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Hautes Alpes
- Lot 6 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site des Alpes de Haute Provence

1.3 – Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Toutefois, l'exécution des prestations débute à compter des dates suivantes :

LOTS	Dates de démarrage du marché	Date de fin de la première période
LOT 1 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Alpes Maritimes	Centre le Coteau : 03 juillet 2026 Centre Henri Wallon : 03 juillet 2026 Centre Vosgelade : 03 juillet 2026	03 juillet 2027
LOT 2 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites du Var	Centre Jean Itard : 03 juillet 2026 FAM Les Châtaigniers : 03 juillet 2026 MAS La Source : 03 juillet 2026	03 juillet 2027
LOT 3 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site des Bouches du Rhône	IUR Valmante Sud : 03 juillet 2026	03 juillet 2027
LOT 4 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site du Vaucluse	Centre Le Mylord : 03 juillet 2026	03 juillet 2027
LOT 5 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Hautes Alpes	CMRA Briançon : 03 juillet 2026 Centre de Coordination Briançon : 03 juillet 2026	03 juillet 2027
LOT 6 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour le site des Alpes de Hautes Provence	CSSR Le Cousson : 03 juillet 2026	03 juillet 2027

La première période du marché durera jusqu'au 03 juillet 2027. Il sera ensuite renouvelé par période identique par tacite reconduction 3 fois par période d'un an, par la Personne Publique. En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu dans un délai de 3 mois avant la fin du marché. Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

1.4 – Indication des montants/quantités

Le marché est un marché à prix mixtes.

- La partie à prix forfaitaires est relative à la maintenance préventive prévue dans le Bordereau de prix partie I « Prestations incluses au forfait annuel préventive ».
- La partie à prix unitaires est relative aux prestations de maintenance corrective conformément aux éléments prévus dans les CCTP et visées par la partie II « Prestations à bons de commande » du bordereau de prix.

En application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique, le marché est à bons de commande sans minimum et avec un maximum pour tous les lots sur la durée totale du marché comme suit :

LOTS	ESTIMATION ANNUELLE	MONTANT MINIMUM DE COMMANDES ANNUEL	MONTANT MAXIMUM DE COMMANDES ANNUEL
LOT 1 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Alpes Maritimes	4 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	100 000 euros HT
LOT 2 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Var	7 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	80 000 euros HT
LOT 3 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Bouches du Rhône	6 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	80 000 euros HT
LOT 4 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites du Vaucluse	5 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	80 000 euro HT
LOT 5 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Hautes Alpes	10 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	80 000 euros HT
LOT 6 : Maintenance des équipements de sécurité incendie pour les sites des Alpes de Haute Provence	4 000 euros HT	<i>Sans minimum</i>	80 000 euros HT

Le montant minimum correspond à l'engagement du pouvoir adjudicateur d'effectuer des commandes à concurrence de ce montant.

Le montant maximum correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par le pouvoir adjudicateur à concurrence de ce montant.

Nota 1 : Si le marché est reconductible, les montants minimum et maximum de commandes s'entendent pour la durée initiale du marché, hors période de reconduction.

Nota 2 : Si le marché est mixte, les montants mini / maxi comprennent la partie à forfait.

En cas d'atteinte du montant maximum par période : le marché pourra être reconduit par anticipation, ce qui pourra entraîner une diminution de la durée totale du marché.

1.5 – Variantes

Au regard des articles R2151-8 à R2151-11 du Code de la Commande Publique les variantes ne sont pas autorisées.

1.6 – Options – Variantes imposées

Le marché ne comprend pas de variantes imposées¹.

1.7 – Sous-traitance

Seuls les marchés publics de travaux, de services ou les marchés industriels peuvent être partiellement sous-traités.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies par les articles L2193-1 à 14 et R 2193-1 à 41 du Code de la Commande Publique, qui régissent les dispositions relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 41.1.a du CCAG FCS 2021, l'acheteur public pourra résilier le marché pour faute du titulaire notamment si ce-dernier contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail. Ainsi, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.8 Entreprises groupées

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

¹ Anciennement les textes utilisaient la notion d'« option » puis de « prestation supplémentaire éventuelle », désormais remplacée depuis le Code de la Commande Publique par celle de variantes imposées.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

En application de l'article L2393-6 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire (notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations).

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 – Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, les pièces particulières sont fournies dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et l'annexe financière (Bordereau des prix de chaque lot)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- L'offre technique du prestataire
- Le barème du fournisseur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Par dérogation à l'article 4.1 des CCAG FCS 2021, sont aussi fournies les pièces suivantes :

- Les bons de commande
- Les PV de réunions

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le Code de la Commande Publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.
- Les réglementations et normes homologuées en vigueur

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante du marché quoique n'étant pas jointes au dossier.

2.3 – Pièces à remettre au titulaire – Notification du marché – Cession ou nantissement de créances générales

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché comprend les pièces :

- Acte d'engagement,
- La DPGF

En cas de groupement, la notification du marché sera envoyée au mandataire.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire **à sa demande** soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances devra être adressée au service des marchés publics de l'UGECAM PACA et CORSE :

Service des marchés publics

IUR Valmante – BP 83

42 boulevard de la Gaye

13275 Marseille cedex 9

@ : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

Article 3 – Délais d'exécution

3.1 – Délais d'exécution du marché

Telle que précisé par l'article 1.3 du présent CCAP, ce marché prendra effet à compter de sa notification. Toutefois, l'exécution des prestations débutera à compter d'une date ultérieure.

3.2 – Délais d'exécution des bons de commande

Délai de dépannage :

Délais donnés au Titulaire, à compter d'un appel téléphonique, pour se rendre sur le site, rechercher la cause d'un incident, établir un diagnostic et mettre en œuvre les moyens pour commencer une opération de dépannage.

Des délais maximums figurent dans le CCTP. Le titulaire proposera dans son offre les délais qu'il s'engage à respecter.

Délai d'intervention de réparation :

Il s'agit du délai à compter de la fin du dépannage pour effectuer la réparation définitive à la suite d'une opération de dépannage.

Des délais maximums figurent dans le CCTP. Le titulaire proposera dans son offre les délais qu'il s'engage à respecter.

Le **délai d'exécution des prestations de réparation** est fixé dans le bon de commande ordonnant les travaux. Ce délai sera déterminé par la Personne Publique à partir d'une proposition détaillée du titulaire.

Les délais de remise en état peuvent être prolongés par le responsable technique sur proposition du prestataire, en fonction des délais d'approvisionnement dûment justifiés pour les matériels ne figurant pas dans le stock.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur précisera sur le bon de commande, s'il accepte le report des délais. En l'absence de mention précise, la signature par le pouvoir adjudicateur du bon de commande, en l'état, vaudra acceptation.

L'ensemble des délais s'applique à la totalité des prestations contractuelles que celles-ci soient réalisées directement par le prestataire ou par un sous-traitant.

Le prestataire doit prendre à son niveau toutes les dispositions contractuelles nécessaires avec ses sous-traitants pour respecter les délais du marché.

L'exécution des bons de commande ne pourra excéder six (6) mois après la date de fin du marché.

3-2-Marchés à bons de commande

La maintenance préventive des équipements fera l'objet de bons de commande annuels.

En cas d'absence de bon de commande annuel, le forfait préventif sera maintenu d'une année sur l'autre.

L'UGECAMPACAC se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions du nombre d'équipements mentionnées dans le bordereau de prix.

Si cette modification n'est pas substantielle et ne concerne que des « petits équipements », il n'y aura pas d'incidence financière.

Dans le cas de modifications plus conséquentes (substantielles), il sera alors ajouté ou supprimé le coût main d'œuvre correspondant renseigné dans le bordereau de prix, au montant forfaitaire sans que le titulaire du marché puisse présenter une objection.

L'intégration ou le retrait d'un nouvel équipement fera l'objet d'un bon de commande rectificatif, ou d'un avenant au marché à la suite d'un devis de l'entreprise accepté par l'Ugecam afin d'intégrer au marché le prix de la nouvelle prestation.

Les travaux de maintenance corrective feront l'objet d'un bon de commande.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par bons de commande.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le Directeur de l'établissement ou son délégataire.

Les bons de commande indiquent la référence du marché, l'interlocuteur, la désignation des prestations conformément au marché ou au devis et le prix correspondant.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
L'exécution des bons de commande ne pourra excéder 4 mois après la date de fin du marché.

3.3 – Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel (article 13.3.1 du CCAG FCS).

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée (article 13.3.2 du CCAG FCS).

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours (15), à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai (article 13.3.3 du CCAG FCS).

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation (article 13.3.4 du CCAG FCS).

Article 4 – Correspondants de l'UGECAM PACA et CORSE

4.1 – Services administratifs

SERVICE DES MARCHES PUBLICS	
Adresse Service Marchés Publics	IUR Valmante – BP 83 42 boulevard de la Gaye 13275 Marseille cedex 9 Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr
Secrétariat Service Marchés Publics	Téléphone : 04 88 22 86 37 Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr
Acheteur Public régional	Alice TABUS Téléphone : 04 88 22 86 40 Email : alice.tabus@ugecam.assurance-maladie.fr

Email : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE DES ACHATS

PROVENCE	IUR Valmante 42 Boulevard de la Gaye BP83 13275 Marseille cedex 9 CSSR Le Mylord Pôle de Santé de Carpentras 30 Rond Point de l'amitié 84200 CARPENTRAS CENTRE MEDICAL « Le Cousson » Route de Nice 04 000 DIGNE LES BAINS	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. TOUITOU Lionel Gestionnaire des Achats Tél : 04 88 22 86 71 lionel.touitou@ugecam.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> M. MELKA Nathaniel Technicien acheteur Tél : 04 88 22 86 59 nathaniel.melka@ugecam.assurance-maladie.fr
V A R	CENTRE JEAN ITARD Quartier « La Rode » 83 610 COLLOBRIERES	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. Serge RASCAO Gestionnaire des Achats Tél : 04 94 13 55 66 serge.rascas@ugecam.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> Mme ARIZZI Floriane Technicien acheteur Tél : 04 94 13 55 53
A L P E S M A R I T I M E S	CENTRE HENRI WALLON Chemin des hautes Ginestières 06 270 VILLENEUVE LOUBET ITEP VOSGELEDE 1028, chemin de Vosgelade 06 140 VENCE CRP LE COTEAU RD 118 lieu-dit « le plan du bois » Route de Saint Laurent 06 610 LA GAUDE	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. MACCAM Simon Gestionnaire des Achats Tél : 04 92 02 53 45 simon.maccam@ugecam.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> Mme POLGE Anaïs Technicien acheteur Tél : 04 92 02 53 21 anaïs.polge@ugecam.assurance-maladie.fr
A L P E S	CENTRE DE COORDINATION RHONE AZUR 2 avenue Georges Pompidou 05 100 BRIANCON CENTRE MEDICAL RHONE AZUR Chemin des peupliers Lieux dit les Aurouzes 05 000 GAP CENTRE MEDICAL RHONE AZUR 2 Avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon	<u>En charge de la passation des bons de commande :</u> M. GUILLOT Serge Gestionnaire des Achats Tel : 04 92 02 53 47 serge.guillot@ugecam.assurance-maladie.fr	<u>En charge de la réception / vérification des factures :</u> Mme BOUNOUS Technicien acheteur Tel : 04 86 99 11 85 evelyne.bounous@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE TRAITEMENT DES FACTURES

Adeline DEROEUX
Responsable achats
Téléphone : 04 92 02 53 25
@ : adeline.deroeux@ugecam.assurance-maladie.fr

SERVICE COMPTABILITE

Christelle PRUVOST
Responsable comptable
Téléphone : 04 92 02 53 31
@ : christelle.pruvost@ugecam.assurance-maladie.fr

4.2 – Services utilisateurs

Pôles Achats Locaux	Adresses des établissements établissant les commandes & Adresses de livraisons	Coordonnées des référents techniques (en charge des demandes d'achats SSI)
B O U C H E D U R H O N E	UGECA PACA et Corse Siège 42 boulevard de la Gaye BP 83 13275 MARSEILLE CEDEX 09	M. Denis GAMBRA Responsable maintenance Tél: 04 88 22 86 22 Port : 06 84 21 51 66 Mail : denis.gambra@ugecam.assurance-maladie.fr
	IUR VALMANTE SUD 42 boulevard de la Gaye BP 83 13275 MARSEILLE CEDEX 09	M. Denis GAMBRA Responsable maintenance Tél: 04 88 22 86 22 Port : 06 84 21 51 66 Mail : denis.gambra@ugecam.assurance-maladie.fr
V A R	CENTRE JEAN ITARD Quartier « La Rode » 83610 COLLOBRIERES	M. Stéphane BIANCO Responsable sécurité maintenance Tél : 04 94 13 57 22 Mail : stephane.bianco@ugecam.assurance-maladie.fr
	FAM LES CHATAIGNIERS 759 Chemin de Camp Bourjas 83610 COLLOBRIERES	M. Stéphane BIANCO Responsable sécurité maintenance Tél : 04 94 13 57 22 Mail : stephane.bianco@ugecam.assurance-maladie.fr
	MAS LA SOURCE Grand rue 83790 PIGNANS	M. Stéphane BIANCO Responsable sécurité maintenance Tél : 04 94 13 57 22 Mail : stephane.bianco@ugecam.assurance-maladie.fr
	VOSGE LADE 1028 Chem. De Vosgelade, 06140 Vence	M. Jean-Pierre MORANGE Responsable Sécurité Tél : 04.92.95.30.81 Jean-pierre.morange@ugecam.assurance-maladie.fr

A L P E S M A R I T I M E S		M. Pierre DUTTO Responsable Maintenance Tél : 04 92 95 31 22 Mail : pierre.lejeune@ugecam.assurance-maladie.fr
	CENTRE HENRI WALLON Chemin des hautes ginestières 06270 VILLENEUVE LOUBET	M. Jean-Pierre MORANGE Responsable Sécurité Tél : 04.92.95.30.81 Jean-pierre.morange@ugecam.assurance-maladie.fr M. Pierre DUTTO Responsable Maintenance Tél : 04 92 95 31 22 Mail : pierre.lejeune@ugecam.assurance-maladie.fr
	CRP LE COTEAU RD 118 lieu-dit « le plan du bois » Route de Saint Laurent 06610 LA GAUDE	M. Jean-Pierre MORANGE Responsable Sécurité Tél : 04.92.95.30.81 Mail : Jean-pierre.morange@ugecam.assurance-maladie.fr M. Pierre DUTTO Responsable Maintenance Tél : 04 92 95 31 22 Mail : pierre.lejeune@ugecam.assurance-maladie.fr
V A U C L U S E	CSSR LE MYLORD Pôle de Santé de Carpentras 30 Rond Point de l'amitié 84200 CARPENTRAS	M. Sébastien CAUPIN Réfèrent sécurité/ maintenance Tél : 04 88 84 70 14 Port : 06 84 21 53 51 Mail : sebastien.caupin@ugecam.assurance-maladie.fr M. Denis GAMBRA Responsable maintenance Tél: 04 88 22 86 22 Port : 06 84 21 51 66

		Mail : denis.gambra@ugecam.assurance-maladie.fr
H A U T E S A L P E S	CENTRE DE COORDINATION RHONE AZUR 2 avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON	M. Philippe LEMAITRE Responsable sécurité Tél : 04 86 99 14 48 Port : 06 37 15 88 34 Mail : philippe.lemaitre@ugecam.assurance-maladie.fr
	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR 70, route de Grenoble 05100 BRIANCON	M. Philippe LEMAITRE Responsable sécurité Tél : 04 86 99 14 48 Port : 06 37 15 88 34 Mail : philippe.lemaitre@ugecam.assurance-maladie.fr
A L P E S D E H A U T E S P R O V	CENTRE MEDICAL « LE COUSSON » Route de Nice 04000 DIGNE	M. Sébastien CAUPIN Réfèrent sécurité/ maintenance Tél : 04 88 84 70 14 Port : 06 84 21 53 51 Mail : jean-claude.maurin@ugecam.assurance-maladie.fr En son absence, M. Didier CLAUSSE Gestionnaire maintenance Tél : 04 92 30 82 11 Mail : didier.clausse@ugecam.assurance-maladie.fr

Article 5 – Conditions générales d'exécution

5.1 – Conditions d'exécution des prestations

Une attention toute particulière devra être portée par le Titulaire sur le respect des délais d'exécution stipulés dans le C.C.T.P.

Attention : les Etablissements suivants sont ouverts 210 jours par an :

Dans le VAR :

- SEES et SESSAD LA BASTIDE COGOLIN
- CAMPS SAINT RAPHAEL
- SEES LE CIGALON BRIGNOLES
- SESSAD LES PIERIDES et SEES LES FARFADETS LA VALETTE
- CAMSP TOULON

Dans les ALPES MARITIMES :

- VOSGELADE
- LA GAUDE
- HENRI WALLON

5.2 – Désignation d'un référent

L'entreprise titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de la Personne Publique pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Son identité sera communiquée au pouvoir adjudicateur et tout changement sera également immédiatement communiqué au pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'UGECAM PACA et CORSE et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'UGECAM PACA et CORSE un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.
- Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'UGECAM PACA et CORSE, si celui-ci n'est pas récusé dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'UGECAM PACA et CORSE récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'UGECAM PACA et CORSE est motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'UGECAM PACA et CORSE sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'UGECAM PACA et CORSE, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS 2021.

5.3 – Identification du personnel

Le Titulaire précisera à l'établissement, dans le cadre de sa soumission, la qualification professionnelle des différents personnels intervenant dans le cadre du marché.

Les personnels pressentis, tels qu'indiqués dans le mémoire technique, devront être ceux présents effectivement lors de la réalisation des prestations.

Si au cours de la durée du marché l'un des intervenants n'était plus en mesure d'assurer les prestations, prévues contractuellement, le titulaire est tenu d'avertir le pouvoir adjudicateur dès que possible. Il est alors tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires, et de transmettre le CV du personnel remplaçant.

Les personnels du titulaire intervenant sur les sites seront porteurs d'une carte professionnelle.

5-4- Mise à disposition partiel d'un local au Titulaire du marché

Un local pourra partiellement être mis à disposition au Titulaire, sur demande expresse et justifiée du Titulaire. Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

5-5- Respect des consignes

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc...) de ses personnels. Est désigné par personnels du Titulaire, dans cet article, l'ensemble des personnels relevant du titulaire au titre du présent contrat, qu'il s'agisse de son personnel ou de celui de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'établissement telles que ce dernier les aura définies.

Le titulaire du marché s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propre aux bâtiments et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Les personnels du Titulaire doivent, dans les locaux de l'établissement, porter en permanence et de façon très lisible sur leur vêtement de travail, le nom du Titulaire, ou tout autre signe distinct qui sera soumis à l'accord préalable de l'établissement. Des consignes de circulation seront édictées par l'établissement désigné.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux. Il établira des consignes précises à leur intention ; ces consignes seront communiquées à l'établissement avant leur diffusion aux personnels concernés.

5.6 – Obligation de résultat et de conseil

Obligation de résultat :

Le présent Marché impose au titulaire, des obligations de résultats et des obligations de moyens. Les obligations de moyens sont caractérisées par les stipulations des pièces particulières du marché, et complétées par l'offre du candidat.

La garantie de résultat porte sur :

- Garantir la continuité de service,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Respect des délais d'interventions

Si le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente obligation ou dans le cas d'une rupture d'approvisionnement, ou d'un manquement, l'UGECAM PACA Corse pourra faire exécuter tout ou partie des prestations nécessaires par un fournisseur concurrent et aux frais exclusifs du fournisseur retenu sans préjudice de l'application des clauses de pénalités et/ou de résiliation stipulés au présent marché.

Au cas où le Titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause l'UGECAM peut résilier le Marché et/ou le Bon de Commande.

Obligation de conseil :

Le Titulaire a une obligation de conseil à l'égard de l'UGECAM tout au long de l'exécution du Marché. L'obligation consiste à fournir un conseil permanent et opérationnel. Ce conseil peut être concrétisé par la transmission d'analyses, de scénarios de mise en œuvre, de proposition de plans d'actions ... etc. Il peut également s'appuyer sur les informations reportées au titre du reporting semestriel. Le conseil a vocation à porter tant sur les aspects techniques au regard de la performance des produits, des processus, des outils, de la maîtrise des risques et des dysfonctionnements ... etc., que sur les aspects économiques notamment au regard d'opportunités de gains supplémentaires.

La mise en œuvre de l'obligation de conseil doit permettre à l'UGECAM de disposer d'un pilotage efficient, performant et proactif sur l'ensemble des prestations confiées en apportant visibilité, analyse et options visant à l'optimisation des prestations.

5-7- Clause limitative suite à défaut d'exécution

L'Ugecam Paca Corse peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, ou d'une absence de réponse de la part du titulaire (après une relance écrite de l'acheteur (article 45.1 du CCAG FCS).

Dans le cadre de l'exécution au frais et risques, et en cas de différence de prix au détriment de l'Ugecam Paca Corse, l'augmentation des dépenses sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier paiement suivant effectué à son profit (45.4 du CCAG FCS).

5-8- Première visite d'entretien

Lors de la première visite d'entretien (qui aura lieu impérativement selon un planning remis au pouvoir adjudicateur dans les 20 jours suivant la notification) :

Les opérations suivantes seront réalisées par le prestataire :

- 1) identification des équipements par une étiquette numérotée ;
- 2) relevé complémentaire de tous les appareils sous contrat avec un maximum de précisions : marque, type, modèle, numéro de série, année de fabrication, puissance, énergie, tension... ;

Ces données seront ensuite saisies par voie informatique, sur un logiciel de suivi et de gestion SAV, permettant de suivre l'historique de chaque intervention. Le candidat décrira dans le mémoire technique les fonctionnalités et modalités d'accès à sa base informatique.

3) Diagnostic précis sur l'état général des matériels avec compte rendu et devis (si nécessaire) de remise en état ou en conformité ;

4) Mise en place d'un carnet d'entretien (classeur) permettant un suivi personnalisé du matériel entretenu. Celui-ci reprendra les éléments de visite de maintenance et de dépannages sur le matériel (exemplaire du marché, liste du matériel, bons d'intervention, rapports de maintenance sur le matériel, suivi des fluides et certificats réglementaires). Le carnet d'entretien devra se trouver à proximité du Plan de Maitrise Sanitaire.

5-9- Dispositions générales relatives à la maintenance préventive

Il s'agit des opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur, destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements.

Au cours de ces visites, il est procédé aux opérations listées par le CCTP et aux contrôles réglementaires. La délivrance des certificats de conformité des appareils, le contrôle de l'étanchéité des appareils, et le suivi des fluides sont inclus.

La prestation de maintenance préventive comprendra obligatoirement, les coûts de déplacement des techniciens, la main d'œuvre, le remplacement des petites fournitures et consommables, les frais de port et de facturation, DURANT LES PERIODES D'INTERVENTION STANDARD tels que décrits par le CCTP. Ces prestations font l'objet d'un prix global.

La maintenance préventive inclut les matériels sous garantie.

Il est prévu dans cette partie à forfait un droit d'accès annuel à l'astreinte. Les interventions feront l'objet d'une facturation sur la base du bordereau des prix « partie II à bons de commande. »

La liste des contrôles définie par le CCTP n'est pas limitative et présente les conditions minimales d'entretien. Le prestataire doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de maintenance corrective. Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum.

L'entretien préventif doit être assuré pour l'ensemble des matériels définis dans l'inventaire du présent marché, pour chacun des sites, dans le cadre de visites systématiques. **La fréquence de ces visites (annuelle, semestrielle...) est déterminée par le prestataire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

D'une manière générale, les interventions du prestataire ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des services de L'Ugecam Paca-Corse, et doivent être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum leur durée.

Le prestataire prendra soin de ne pas salir les locaux dans lesquels il interviendra. La sécurité sanitaire est en jeu. Il respectera les règles d'hygiène en vigueur. A l'achèvement de chaque intervention de maintenance, le prestataire devra effectuer le nettoyage des locaux et des matériels qu'il aurait éventuellement salis lors de son intervention, ainsi que l'enlèvement de ses installations.

En cas de détérioration des locaux/installations techniques ou des équipements installés par d'autres

sociétés du fait du prestataire, L'Ugecam Paca-Corse se réserve le droit de faire réparer ces locaux / installations techniques et/ou ces équipements aux frais et risques du prestataire.

L'Ugecam Paca-Corse se réserve le droit de faire appel autant de fois que nécessaire à une société spécialisée dans le nettoyage dès lors que le prestataire ne maintiendrait pas les locaux/installations techniques dans un état de propreté suffisant pendant l'exécution des prestations ou en cas de livraison des locaux / installations techniques dans un état jugé insuffisant. Ces dépenses d'entretien des locaux / installations techniques seront facturées au prestataire défaillant.

Dans les 20 jours suivant la notification du marché, puis, une fois par an, au plus tard le 10 décembre de chaque année : un programme d'intervention (planning prévisionnel préventif annuel) est proposé par le prestataire à L'Ugecam Paca-Corse. Sous réserve de l'accord des responsables de site, ce planning sera transmis par mail au responsable technique de chaque établissement. Les coordonnées des responsables figurent au présent document. Le titulaire devra privilégier des interventions hors périodes de production ou de fonctionnement maximal.

Les dates et heures précises sont proposées par le prestataire 30 jours à l'avance et soumises à l'approbation de l'établissement.

Si l'une des deux parties souhaite déplacer une intervention, elle en informe l'autre au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue.

L'établissement se réserve cependant le droit d'interdire certaines plages horaires d'intervention en fonction des impératifs de fonctionnement de l'établissement. Le Titulaire demeure néanmoins responsable de transmettre en temps utile tous les éléments d'appréciation relatifs aux nécessités d'intervention pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens.

Chaque mois, le respect du planning de maintenance préventive sera vérifié (et le retard sera analysé dans les différents rapports d'activité). Dans le cas d'opérations décalées, le prestataire doit assurer leur exécution dans le mois suivant. Le prestataire précisera les actions qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté.

Pièce de rechange : dans le cadre de la maintenance préventive, et lorsque le titulaire détecte une défaillance nécessitant le remplacement d'une pièce, il en avise le Responsable Technique, par transmission de son compte rendu d'intervention. Un devis détaillé est adressé, avant toute intervention corrective.

Sous réserve de l'approbation du Directeur d'Etablissement, les pièces de rechange remplacées à cette occasion feront l'objet d'une facturation séparée au titre de la maintenance corrective conformément à l'article 5.2 du CCTP.

Dans tous les cas, le prix facturé ne pourra excéder le prix public.

Les pièces détachées mises en œuvre seront, sauf accord spécifique de L'Ugecam Paca-Corse délivré par écrit, des pièces neuves conformes aux spécifications du constructeur et adaptées aux installations. Elles seront « d'origine constructeur », sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Tout remplacement de pièces devra être dûment justifié. L'Ugecam Paca-Corse se réserve, en outre, la possibilité d'expertise des éléments remplacés. Pour ce faire, toute pièce remplacée justifiant une facturation complémentaire sera laissée à disposition de L'Ugecam Paca-Corse pour une période de dix jours maximum.

Le prestataire devra justifier du coût des pièces détachées en présentant dans les 15 jours calendaires suivant l'intervention la facture « pro format » du fournisseur, ainsi qu'une attestation de garantie pour les pièces courantes et les cartes électroniques.

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

Le prestataire peut proposer à L'Ugecam Paca-Corse, ou l'organisme peut demander au prestataire, la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Traçabilité des interventions de maintenance préventive: à l'issue de chaque intervention, le titulaire, ou son représentant, doit consigner avec précision, sur le carnet d'entretien, tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- La date, la durée et la nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien ;
- La date, la durée et la nature des travaux, remplacement de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation ;
- La date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage.

Ce carnet est fourni par le prestataire à l'occasion de la prise en charge des installations. Le carnet d'entretien devra se trouver à proximité du Plan de Maitrise Sanitaire.

En complément de la consignation sur le carnet d'entretien, le titulaire du marché remet à l'établissement un compte rendu d'intervention pour chacune de ses interventions.

Ce compte-rendu d'intervention mentionne :

- la date et l'heure d'intervention ;
- les matériels contrôlés ;
- les coordonnées du donneur d'ordre ;
- la cause de l'intervention ;
- les équipements concernés ;
- le détail de l'intervention : détail de la prestation réalisée et mesures réalisées ;
- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

Le rapport d'intervention de maintenance préventive devra être envoyé le jour même au Responsable Technique de l'Etablissement.

Registre de sécurité

A l'issue de chaque prestation, le prestataire indique dans le registre de sécurité du site, la date et l'objet de l'intervention puis appose son cachet et sa signature.

5-10- Dispositions générales relatives à la maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité.

Si le forfait de maintenance correctif n'est pas retenu par les établissements : toutes les interventions correctives seront à bons de commande au regard des tarifs renseignés dans le bordereau de prix.

Les opérations de maintenance corrective sont réalisées :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le prestataire ou l'Ugecam Paca-Corse ;
- à la demande du responsable technique de l'Etablissement qui précise le degré d'urgence d'intervention

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

- souhaité, en fonction des perturbations constatées ;
- à l'initiative du prestataire et sur accord du Directeur de l'Etablissement, à la suite d'anomalies constatées au cours de visites préventives.

Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative.

Les interventions correctives s'effectuent sur demande des établissements bénéficiaires, par tout moyen indiquant une date (fax, courriel).

Elles s'effectuent soit sur demande (téléphonique, confirmation par mail, fax), soit lors d'une visite préventive, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Lors d'un appel téléphonique pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant de l'établissement.

Le prestataire s'engage à mettre en place une organisation permettant de prendre en compte et traiter les demandes dans les délais impartis, et assurer les retours d'information (clôtures, mises en attente,...).

L'organisation et la procédure de gestion des demandes d'intervention seront décrites dans l'offre du prestataire.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

- réception des demandes,
- analyse des demandes,
- déclenchement des actions pertinentes,
- suivi de bonne fin des actions.

La maîtrise du nombre de demandes d'intervention est un bon indicateur :

- de la qualité de la maintenance préventive,
- de l'efficacité des interventions correctives,
- de la bonne réactivité, de la compétence du Prestataire et de la qualité de la communication.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais contractuels prévus. Le titulaire doit informer et tenir au courant le Directeur de l'établissement de l'évolution du traitement de la panne et, éventuellement, de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Ces interventions ne concernent pas les matériels sous garantie.

Un devis préalable (un devis par matériel), établi conformément à l'article 5.2 du CCTP, sera soumis à approbation du responsable du site concerné.

Le devis mentionnera, a minima, les mentions obligatoires figurant à l'article 13 du présent CCAP, ainsi que :

- le délai d'approvisionnement, le cas échéant
- le délai de réparation définitive

Dès acceptation, ce devis fera l'objet d'un bon de commande.

A réception de la demande, les interventions sont effectuées dans les délais contractuels prévus.

A l'issue de celles-ci le titulaire transmettra les rapports d'intervention y afférent.

Traçabilité des interventions de maintenance corrective : à l'issue de chaque intervention, le titulaire, ou son représentant, doit consigner avec précision, sur le carnet d'entretien, tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil.

Les dispositions susmentionnées, relatives à la traçabilité des interventions de maintenance préventive s'appliquent.

Pièces de rechange : Les dispositions susmentionnées, relatives aux pièces de rechange des interventions de maintenance préventive s'appliquent.

5-11- Petites fournitures incluses dans les interventions

Selon le type de marché choisi par le pouvoir adjudicateur : le titulaire doit prévoir la fourniture des produits consommables et ingrédients nécessaires et comprenant principalement toutes les petites fournitures se rapportant au circuit de chauffage, de lavage, de régulation, d'entraînement, de sécurité de même que les fournitures d'entretien et de nettoyage nécessaires.

Les petites fournitures comprennent à minima :

- huiles, graisses, graisse spéciale boisseaux, dégrissant, dégraissant, nettoyant, lubrifiant, silicone, colliers métal ou plastique type "rislan", détecteur de fuite, frein filets, détartrant ;
- joints en caoutchouc, fibre et plastique, toriques ou plats (eau et gaz), téflon ;
- voyants, cosses électriques, isolant, fusibles ; petites lampes d'éclairage
- désinfectant, décapant, baguettes de brasage, de soudage ;
- boulons, rondelles, visserie, goupilles, clavettes, écrous, accessoires de fixation
- thermomètre et manomètres
- bombes à détecter les fuites, huiles spéciales;
- chiffons, peintures anti-corrosion,

En cas de limitation de prise en charge par le prestataire (exemple : petites fournitures inférieures à 20 €HT incluses...), il devra le mentionner expressément dans son offre.

5-12- Clause limitative d'exclusivité pour les achats de faible montant

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.

Nota : le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

5-13- Clause limitative suite à défaut d'exécution

L'Ugecam Paca Corse peut faire procéder par un tiers à l'exécution des fournitures ou prestations prévues par le marché public en cas d'inexécution par le titulaire d'une fourniture ou prestation qui ne peut souffrir aucun retard, ou d'une absence de réponse de la part du titulaire (après une relance écrite du pouvoir adjudicateur) (article 45.1 du CCAG FCS).

Dans le cadre de l'exécution au frais et risques, et en cas de différence de prix au détriment de l'Ugecam Paca Corse, l'augmentation des dépenses sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputé d'office sur le montant du premier paiement suivant effectué à son profit (article 45.4 du CCAG FCS).

5.14 – Passation de commande

Chaque établissement de l'UGECAM PACA Corse établira ses bons de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du marché,
- La désignation des fournitures et la quantité demandée,
- Le prix correspondant (HT-TVA- TTC),
- Les modalités et les lieux de livraison.

Le titulaire du marché proposera l'ensemble des articles figurant au BPU.

Les spécifications techniques attendues sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Actuellement, les bons de commande, sont signés électroniquement et envoyés par voie courriel (électronique).

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de chaque établissement peuvent être honorés par le titulaire du lot concerné. Le titulaire est dans l'obligation de transmettre aux services de l'UGECAM PACA Corse une adresse courriel valable et unique, pour réception des bons de commande.

Aucun minimum de commande ne peut être imposé à l'UGECAM PACA CORSE.

Préalablement à l'établissement d'une commande, le Service Utilisateur pourra prendre rendez-vous, s'il le juge nécessaire, avec le titulaire du marché afin de déterminer la nature, la quantité, et les dispositions relatives à la livraison et/ou l'installation.

Dans le cas où un devis est demandé par le Service Utilisateur, préalablement à l'établissement d'une commande, celui-ci doit être fourni par le titulaire dans un délai maximal de **48 heures** suivant la demande.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations sauf consignes particulières de l'UGECAM PACA Corse.

Article 6 – Réunions au cours de l'exécution

6.1 – Réunion de « lancement du marché »

Dans les 20 jours suivant la notification ou ordre de démarrage des prestations, une **réunion de lancement du marché sera organisée** avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant et le Service Patrimoine**, afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties, et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations. Les consignes particulières d'exécution, dans l'Etablissement, en matière de sécurité et d'accès aux locaux lui seront si possible remises lors de cette réunion de lancement. Le délai écoulé entre la notification et la réunion de lancement ne dispense pas du démarrage des prestations.

Il est précisé que cette première réunion de lancement sera programmée à l'initiative du prestataire, dès réception de la notification.

6.2 – Réunion de « suivi d'exécution »

Dans un délai de 3 mois précédant chaque date anniversaire du marché, des réunions **de suivi d'exécution du marché** pourront être organisées avec la **direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant et le Service Patrimoine** afin de procéder à un bilan d'exécution du marché, et s'assurer de la bonne réalisation des prestations. Sur demande de la Direction d'Etablissement, le **service régional des marchés publics pourra être convié à la réunion de suivi**.

Il est précisé que les réunions de suivi d'exécution seront programmées à l'initiative du prestataire.

Il est par ailleurs précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

6.3 – Réunion semestrielle technique

Outre la réunion de prise d'effet du marché et les réunions post visites, il sera organisé une réunion semestrielle technique.

Ces réunions auront pour objectif :

- D'effectuer un point sur l'ensemble des prestations et notamment les prestations correctives ;
- D'établir, éventuellement les constats de carence ;
- D'émettre, après ventilation de la proposition finale du prestataire, un ordre de service (OS) ;
- De programmer la réunion suivante.

6-4- Procès-verbal de réunion

Procès-verbal de réunion: un procès-verbal de réunion sera établi par le prestataire et signé contradictoirement, au terme de chacune des réunions susmentionnées. Un délai de 15 jours ouvrés sera laissé aux parties pour apporter au procès-verbal toute rectification ou modification. Après écoulement de ce délai, le procès-verbal sera réputé admis par les parties et deviendra contractuel.

Article 7 – Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

7-1- Gestion des déchets de chantier

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets.

Le titulaire est responsable des déchets qu'il produit en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille donc à ce que soient effectuées les opérations d'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Opérations de vérification et Admission

8.1 – Vérifications – Admission – Transfert de propriété

Le Titulaire est parfaitement informé que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de contrôle permanent de l'exécution du contrat, pour lui permettre de vérifier que la prestation est réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de contrôle s'exerce tant sur place que sur pièces.

Pour ce faire, le Titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur sur simple demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, et de façon générale tout document relatif aux prestations objet du présent accord-cadre.

En outre, dans le cas où le pouvoir adjudicateur interrogerait par écrit le Titulaire sur l'exécution de ses missions, il est tenu d'y répondre ou de fournir les éléments demandés, dans un délai de (10) dix jours à compter de l'envoi de la demande, à moins que le courrier en cause ne fixe un autre délai.

Le pouvoir adjudicateur, ou les personnes désignées par lui, pourront visiter les chantiers et procéder à tous contrôles et vérifications concernant le présent contrat, ou effectuer des prélèvements en vues d'analyses et ce, sans préavis. Ces vérifications seront faites sur simple demande du pouvoir adjudicateur auprès du Titulaire, qui devra l'assister lors de ces vérifications.

Les opérations de contrôle et de vérification conduisent notamment le pouvoir adjudicateur à :

- ✓ Constater la bonne ou mauvaise exécution des prestations dues par le Titulaire voire leur absence totale ou partielle ;
- ✓ Demander l'application des pénalités prévues au contrat en cas de manquement ;
- ✓ Demander au Titulaire une reprise des prestations dont l'exécution s'est révélée n'être pas conforme avec l'accord-cadre. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation dans le délai prévu. Tout défaut non repris, ou repris dans un délai supérieur au délai prévu, donne lieu à pénalités.

Conformément à l'article 27 du CCAG FCS, à la réception des fournitures et/ou prestations, les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par les responsables des services destinataires.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception pour élever d'éventuelles réclamations concernant la qualité ou la quantité des fournitures ou prestations. L'absence de réclamation dans ce délai vaut décision d'admission définitive. Le transfert de propriété est réalisé par cette admission définitive qui est également le point de départ du délai de garantie. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS : l'acheteur n'avise pas le titulaire des opérations de vérifications, et ne le convie pas à participer aux opérations de vérifications.

En complément des dispositions de l'article 30 du CCAG FCS, il est précisé que si l'acheteur constate que la qualité des prestations est remise en cause ou si les attentes définies au C.C.T.P. ne sont pas satisfaites, il notifie au titulaire sa décision de réfaction par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage de réfaction appliqué. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2.1 du CCAG FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

la charge du titulaire dans les autres cas.

8.2 – Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident (annexée au présent cahier des clauses administratives particulières - CCAP) portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du représentant du site bénéficiaire, par les services effectuant les contrôles, sera transmise au titulaire, dès constat d'un incident.

En tout état de cause, une intervention immédiate du représentant du site bénéficiaire ou de son suppléant, auprès du titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réfections et/ou de pénalités.

Article 9 – Garantie

Les fournitures et/ou prestations bénéficient de la garantie des fabricants contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur réception. La garantie proposée doit être au moins d'un an (durée à préciser dans le mémoire technique). Au titre de cette garantie, l'article 33.1 du C.C.A.G. / Fournitures courantes et Services s'applique.

Pendant la durée de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des prestations et/ou de la qualité des pièces, et de procéder, le cas échéant, à toutes les réparations ou adaptations nécessaires dans un délai de 7 jours ouvrés.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une usure normale ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou délictueuse, ni aux cas de force majeure.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement de(s) la(les) fourniture(s) défectueuse(s).

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle, des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Article 10 – Modalités de détermination des prix

10.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au prestataire de services de chacun des lots et à ses sous-traitants;
- Au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

10.2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Le marché est traité à prix mixtes.

La partie à prix forfaitaires est relative à la maintenance préventive conformément aux éléments

prévus dans le CCTP (Bordereau de prix partie I Prestations incluses au forfait annuel préventive).

La partie à prix unitaires est relative aux prestations de maintenance corrective conformément aux éléments prévus dans le CCTP et visées par la partie II « Prestations à bons de commande » du bordereau de prix.

Le marché est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

10.3 – Modalités de variation des prix

Les prix figurent au bordereau de prix annexés à l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires hors taxes.

Tous les prix unitaires et forfaitaires seront réputés fermes pendant la première année du marché.

Ils seront ajustables à compter du 1er jour des deuxièmes et troisièmes années d'exécution.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

La formule de révision, basé sur les indices suivants, est la suivante :

$$P = P_0 * [0,125 + [0,875 * (0,30 * \frac{PROD}{PROD_0}) + (0,70 * \frac{ICTrev-TS}{ICTrev-TS_0})]]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé ;

P₀ = prix et indemnités initiaux inscrits au marché ;

PROD = Indice de production de l'industrie française pour le marché français ;

ICTrev-TS = coût de la main-d'œuvre – indice du coût horaire de travail – tous salariés – industries mécaniques et électriques : services principalement rendus aux entreprises, inscrit sur le site internet de l'INSEE <http://www.indices.insee.fr> – identifiant 1565183 ;

PROD et **ICTrev-TS** = représentent les valeurs des derniers indices connus définitif ;

PROD₀ et **ICTrev-TS₀** = représentent les valeurs des derniers indices connus au moment de la remise des offres.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 2 % maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum pour la durée totale du marché. L'augmentation annuelle est ainsi calculée sur la base des derniers prix révisés. En cas d'augmentation supérieure à la hausse par la Clause butoir, et, à défaut d'accord des parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation supérieure à la hausse prévue ci-dessus « Clause butoir », le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

Clause de préavis

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

Il appartient au titulaire sous peine de forclusion, de notifier en détail, au service marchés publics : mp.ug-pacac@ugecam.assurance-maladie.fr, son nouveau barème de facturation en appliquant la formule précitée et en respectant un préavis de 1 mois.

En cas d'absence de notification dans le délai demandé, la révision annuelle ne sera pas applicable.

Remises exceptionnelles et prix promotionnel

Le titulaire s'engage à faire bénéficier à l'acheteur des prix promotionnels et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix du marché, afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

Le titulaire garantit que les prix n'excèdent pas ceux du tarif qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des différentes formules de remises accessibles en fonction des prestations utilisées.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

En outre, si le titulaire du marché ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant la durée de la promotion.

10-4 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur (article 23.1 du CCAG FCS).

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives (article 23.2 du CCAG FCS).

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent (article 23.3 du CCAG FCS).

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque ce dernier n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière (article 23.4 du CCAG FCS).

10.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 11 – Avance

Le montant de l'avance et ses conditions de mise en œuvre sont déterminés par application des articles R 2191-3 à 19 du Code de la Commande Publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué suivant **l'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS**: « lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

Sauf stipulations contraires dans les documents particuliers du marché, l'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. »

Cette avance est égale à 5% (sauf dispositions précitées applicables aux PME) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Article 12 – Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du Code de la commande Publique.

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 13 – Acomptes et paiements partiels

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

Article 14 – Paiement et établissement de la facture

14.1 – Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours.

14.2 – Présentation des demandes de paiement auprès de Chorus Pro

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Devront être joints à la facture :

Prestations récurrentes : un relevé mensuel des prestations

Prestations occasionnelles: une fiche de fin de prestation.

Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.



En application des dispositions de l'article L2192-3 et L2392-3 du code de la commande publique, le titulaire doit privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que

Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Paca Corse informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro sur l'un des SIRET suivant en fonction de l'émetteur de la commande :

Nom de l'Etablissement	Adresse	Ville	Code Postal	N° SIRET
------------------------	---------	-------	-------------	----------

Marché n°2026.04 – MAINTENANCE SSI

SIEGE	42 Boulevard de la Gaye BP 84	Marseille	13009	43017105800372
IUR VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800398
LE MYLORD	30 rond point de l'amitié	Carpentras	84200	43017105800299
IME de Collobrières	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS LA Source à Pignans	Grand Rue	Pignans	83790	43017105800067
FAM les Châtaigniers	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS Les Collines	759, Chemin de Camp Bourjas	Collobrières	83610	43017105800042
MAS de BASTIA	Route d'Aglia	Bastia	20200	43017105800430
CMRA Briançon	2 avenue Adrien Daurelle	Briançon	05105	43017105800406
CPO RHONE AZUR	2 avenue Georges Pompidou	Briançon	05105	43017105800182
CM LE COUSSON	Route de Nice	Digne	04000	43017105800166
CENTRE HELIO MARIN	BP 169	Vallauris	06223	43017105800109
Structures de La Gaude	Route de Saint Laurent du Var Le Plan du bois	La Gaude	06610	43017105800158
Structures de Vence	1028 Chemin de Vosgelade	Vence	06140	43017105800125
Structures de Villeneuve Loubet	Chemin des Hautes Ginestières	Villeneuve Loubet	06270	43017105800117
CMRA Gap	Lieu dit "les Aurouzes" Chemin des peupliers	Gap	05000	43017105800273
SAMSAH VALMANTE	42 Boulevard de la Gaye BP 83	Marseille	13009	43017105800380
CSSR VALMANTE HOP EUROPEE	3 rue Melchior Guinot CS 20369	Marseille	13003	43017105800265

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera les établissements de l'UGECAM PACA et CORSE en tant que destinataire de la facture : xxxxxxxxxxxxxxxx
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure: SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE dont la structure est « CL xxxxxx du jour/mois/année (x=chiffres) »

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter :

Ou le **04 92 02 53 25** ou **04 92 02 53 31**

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante : UGECAM PACA CORSE Service facturier, Chemin des Hautes Ginestières 06 270 Villeneuve Loubet.

14.3 – Format des demandes

Une facture mensuelle sera adressée pour chaque lot.

Les factures afférentes au marché seront établies à terme échu en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du lot
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

14.4 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application

des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Article 16 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, voici le barème des pénalités appliquées dans le présent marché :

Chaque fois que l'UGECAM PACA CORSE constatera :

- Un non-respect des délais d'exécution que ce soit dans les prestations forfaitaires ou non forfaitaires,
- Une inexécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses prestations.

Le titulaire sera passible d'une pénalité applicable de plein droit sans mise en demeure préalable, ni invitation au titulaire de présenter ses observations. Un rappel écrit (courriel, fiche incident ...) pourra émaner de l'UGECAM PACA CORSE, mais il ne conditionne pas l'application de pénalités.

En effet, compte tenu des résultats à atteindre et de la nécessité d'assurer en permanence et dans les meilleures conditions la continuité de service, en cas de non réalisation par le titulaire des obligations liées au présent contrat, l'UGECAM Paca Corse appliquera les pénalités définies ci-après.

16.1 Pénalités de retard

L'acheteur peut appliquer des pénalités au titulaire lorsque l'exécution des prestations n'est pas conforme aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, voici le barème des pénalités appliquées dans le présent marché :

Chaque fois que l'UGECAM PACA CORSE constatera :

- ☒ Un non-respect des délais d'exécution que ce soit dans les prestations forfaitaires ou non forfaitaires,
- ☒ Une inexécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses prestations.

Le titulaire sera passible d'une pénalité applicable de plein droit **sans** mise en demeure préalable. La mise en demeure est entendue comme tout rappel écrit d'un représentant de l'UGECAM PACA ET CORSE (courriel, fiche incident..).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Compte tenu des résultats à atteindre et de la nécessité d'assurer en permanence et dans les meilleures conditions la continuité de service, en cas de non réalisation par le titulaire des obligations liées au présent contrat, l'Ugecam Paca Corse appliquera les pénalités définies ci-après.

N°	Défauts constatés	Pénalités
1	Non-respect du délai de maintenance préventive : Dans le cas où les prestations de maintenance ne seraient pas exécutées dans les délais convenus entre les parties ou si les prestations étaient exécutées dans les conditions incompatibles avec les règles de l'art suivant les dispositions du cahier des clauses techniques particulières. Absence de visite préventive	100 € / jour calendaire de retard à compter de la date prévue entre les parties. Pénalité égale à 50% du coût annuel forfait préventif de l'appareil ou (des appareils) concerné(s).
2	Retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective : <u>incident majeur</u> Retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective : <u>incident mineur</u>	100€ HT / heure de retard en cas de non-respect des délais d'interventions des prestations dites « urgentes » (incident majeur) Pénalité de 100€ HT/ jour calendaire à partir d'une mise en demeure de

		procéder à l'entretien (par mail ou fax) restée sans effet au bout de 24 heures
3	Retard dans la remise des documents visés au cahier des clauses techniques particulières	20€ / jour de retard
4	Absence de signature des registres de sécurité et carnet d'entretien	30€ / constat
5	Retard dans le délai de remise des devis pour les commandes hors forfait	20 € / jour de retard
6	Absence aux réunions	30 € / constat

Pour tout autre retard constaté, ou mauvaise exécution, il sera fait application de la pénalité suivante, calculée par application de la formule $P = (V * R) / 300$ dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou mal exécutée, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisés ;

R = nombre de jours de retard ou constat de mauvaise exécution

Par ailleurs, il est précisé que, sauf indication contraire :

1. Toute heure, jour calendaire ou mois commencés sont comptabilisés. Outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessus sont journalières (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur).
2. **Les pénalités pour retard commencent à courir**, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, **le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré**.
3. Ces pénalités sont cumulables non forfaitaires et non libératoires.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités sont révisables et cumulables, dans la **limite du plafond de 30%** du montant consommé HT annuel du marché considéré. En cas de dépassement du plafond précité, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du Titulaire.
4. Conformément à la règle jurisprudentielle de la proportionnalité des pénalités au dommage, l'acheteur se réserve la possibilité de modérer exceptionnellement les pénalités applicables.
5. Si l'Ugecam Paca Corse demande l'application des pénalités décrites ci-dessus et que le Titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies et que les défauts constatés ne sont pas dus à un manquement à ses obligations.

En cas de perte de clé(s) remise par l'Ugecam au titulaire pour l'exécution de ses prestations sur un des sites, le titulaire verse à l'Ugecam 3 (trois) fois le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées, selon l'organigramme de clés existant sur le site.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité et de confidentialité :

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14 :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

16-2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché consommé au moment du constat du manquement.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16-3 Compensation contractuelle entre lots attribués à un même titulaire

Lorsque plusieurs lots du présent marché sont attribués à un même titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, par dérogation aux règles de décompte propres à chaque lot, procéder à une compensation contractuelle entre les sommes dues au titulaire au titre d'un lot et les sommes dont le titulaire est débiteur envers le pouvoir adjudicateur au titre d'un ou plusieurs autres lots du présent marché.

La compensation ne peut porter que sur les sommes revenant effectivement au titulaire. Elle ne peut en aucun cas affecter les sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

La compensation ne peut être opérée que si les créances sont certaines, liquides et exigibles.

La compensation est effectuée par imputation sur les sommes dues au titre du ou des lots créditeurs, dans la limite des montants réciproques.

Les pénalités contractuelles ne peuvent faire l'objet d'une compensation qu'après avoir été régulièrement notifiées au titulaire et être devenues certaines, liquides et exigibles. En matière de travaux, elles ne peuvent être compensées qu'après leur intégration dans un décompte général devenu définitif/exécutoire.

La compensation contractuelle prévue au présent article constitue une simple modalité de règlement

financier entre les mêmes parties. Elle ne saurait être interprétée comme une remise en cause de l'indépendance juridique et technique des lots, ni comme une renonciation aux droits et obligations nés de chacun d'eux.

Article 17 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions des articles 34 à 37 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3° Les résultats qualifiés de confidentiels.

Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire informe l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le titulaire garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

En complément de l'article 37.3.1 du CCAG FCS, le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché, **sous réserve de l'accord de l'acheteur** pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution du marché, et sous réserve de la confidentialité des résultats ou de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Article 18 – Attribution de compétences

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable **et de recourir préalablement à tout contentieux formalisé aux services du Médiateur des Entreprises (renseignements sur : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>)**.

***Pour rappel :** la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.*

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine.

La procédure s'effectue suite à saisine (possible via site internet). Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les sept (7) jours afin de définir avec lui un schéma d'action. Le médiateur réunit les deux parties et participe au rapprochement des intérêts divergents. Des solutions communes sont élaborées par les médiés. Une médiation peut durer de quelques heures à 2 ou 3 mois maximum, en fonction des difficultés et du temps dont dispose chaque « médié ».

Lorsqu'elle réussit, comme dans 75 % des cas, elle débouche sur un accord qui peut être perçu comme « gagnant-gagnant » par les parties. Celles-ci ont en effet « co-construit » la solution, et elles en maîtrisent les contours.

A défaut d'accord des parties après saisine du Médiateur susmentionné, ledit litige sera porté exclusivement devant le tribunal compétent.

Il s'agit de celui du domicile de la personne publique.

Article 19 – Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par les articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « Fournitures Courantes et Services », et dans les cas visés par le Code de la Commande Publique.

En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG : **en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.**

19.1 - Résiliation pour événement liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire (article 40.1 du CCAG FCS).

En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG FCS : **en cas d'inexécution par le titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par l'acheteur quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.**

Article 20 – Clause de réexamen

En complément de l'article 25 du CCAG FCS, un réexamen des conditions d'exécution est envisagé, lorsque des circonstances imprévisibles affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations afin que les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances (article 25 du CCAG FCS).

L'Ugecam se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Ainsi, dans le cas d'un **besoin nouveau** en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché, l'Ugecam Paca Corse détermine, par ordre de service simple, les nouvelles prestations qu'elle escompte ajouter. Le rajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :
 - prix en lien direct avec l'objet du marché et inséré dans une des familles du Bordereau des Prix
 - prix ne dépassant pas le prix le plus élevé de la famille

- prix n'impactant pas de plus de 5% le montant du marché : l'activation sera réalisée par ordre de service
 - si le prix impacte de plus de 5% le montant du marché : un avenant sera réalisé.
- ✓ **Par ailleurs, l'Ugcam Paca Corse se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières**, notamment dans les cas suivants :
- en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
 - en cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service,
 - si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit [au pouvoir adjudicateur], entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service, à la présente convention.

Article 19 – Clause environnementale

L'UGECAM PACA Corse souhaite mettre en place une clause environnementale conformément à l'article 16.2.1 du CCAG FCS. Les documents particuliers pourront prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources,
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique,
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration, de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'utilisation de cette clause, des pénalités pourront être prévues en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents (article 16.2.3 du CCAG FCS).

Article 20 – Confidentialité

L'article 5 du CCAG FCS est complété comme suit :

20.1 – Respect des informations confidentielles (RGPD)

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et de l'Engagement de confidentialité (Annexes 1, 2 et 3 du CCAP) et pendant toute sa durée

ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

L'UGECAM PACA et CORSE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

L'UGECAM PACA et CORSE pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

20-3- Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur (article 31 du CCAG FCS).

20-4- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée (article 5.2.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 5.2.2 du CCAG FCS).

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment (article 5.2.3 du CCAG FCS) :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

20.3 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'UGECAM PACA et CORSE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse dpd.pacac@ugecam.assurance-maladie.fr. Cette notification est accompagnée de la description de la violation, les données concernées, la cause et toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM PACA et CORSE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 21 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance.

Article 22 – Obligations du titulaire

22.1 – Obligations générales

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La circulaire 14 févr. 2012, NOR : EFIM1201512C, Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (Article 17.1.1) fait peser, à cet égard, une obligation de vigilance sur le donneur d'ordre.

Cette attestation doit être demandée tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (Article 93) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, tout contrat écrit, passé par une personne morale de droit public, doit prévoir qu'une pénalité peut être infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours

d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

22.2 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 6.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 6.2 du CCAG FCS).

22.3 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (article 7.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 7.2 du CCAP FCS).

Article 23 – Modification dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à L'UGECAM PACAC Corse, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de s'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination,
- À son adresse ou son siège social,
- À son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM

PACA Corse. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

Ou changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, la reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire, ...) ou d'une nouvelle personne physique doit être notifié par le titulaire.

L'UGECAM PACA Corse vérifiera à ce titre que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'administration procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

Article 24 – Evaluation de prestation

L'UGECAM PACA et CORSE met en place une évaluation de ces prestataires dans le cadre d'une démarche qualité de sa politique d'achats.

Tout au long de l'exécution du marché, le prestataire est évalué sur le respect de ses engagements définis dans les pièces contractuelles et dans l'offre du prestataire lors de l'attribution du marché.

A la fin de l'exécution de la prestation, l'UGECAM pourra établir un rapport d'évaluation d'exécution de sa prestation, basé sur des informations réelles et fiables qu'il notifiera au titulaire. Le titulaire disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour user de son droit de défense. Il fournira à la personne publique toute justification aux faits qui lui sont, le cas échéant, reprochés qu'il jugera utile.

Ce dossier d'évaluation pourra être notamment pris en compte lors de consultations ultérieures lancées par la personne publique, dans le cadre des expériences préalables réalisées par le prestataire pour des prestations similaires au cours des cinq dernières années.

Article 25 – Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu au strict respect des mesures gouvernementales (COVID ou autre) actuelles et futures ainsi que des gestes barrières.

Compte tenu de l'environnement sanitaire dans lequel le personnel du titulaire est tenu à évoluer, un respect parfait des mesures barrières (masque, désinfection des mains, distanciation sociale ...) et autres mesures sanitaires obligatoires, est exigé en cas de situation sanitaire grave. Le non-respect de la présente disposition entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 15 du CCAP « non-respect du règlement intérieur ou consignes de l'UGECAM PACA et CORSE ».

A la survenance d'un risque sanitaire grave, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans qu'il ne soit possible au titulaire de demander des indemnités ou un quelconque dédommagement, de refuser l'entrée ou de congédier un personnel du titulaire de manière définitive en l'absence de masque ou de respect des mesures de prévention (COVID-19 ou autre) et des gestes barrières.

Au surplus si le prestataire intervient dans un contexte sanitaire grave (COVID-19 ou autre) et qu'il se déplace avec du matériel, alors le titulaire est tenu de désinfecter lesdits matériels après installation afin de prévenir tout risque de contamination.

Le contexte du COVID-19 ou de toute autre pandémie peut également amener à rendre l'exécution des dispositions contractuelles difficiles :

- ✓ Le titulaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre afin d'assurer la continuité du service et l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où c'est également le souhait de l'établissement ou du service de l'UGECAM.
- ✓ Le titulaire informe sans délai et par écrit le pouvoir adjudicateur dès qu'il a connaissance d'une difficulté résultant des mesures gouvernementales relatives à la pandémie (au COVID-19 ou autre) pouvant amener à rendre l'exécution contractuelle difficile.
- ✓ A la suite de cette information, une réunion d'urgence entre le pouvoir adjudicateur et un représentant du titulaire habilité à l'engager est organisée afin d'exposer les contraintes de chacun et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Cette solution est actée par la voie d'un avenant au contrat.
- ✓ Les réunions d'urgence pourront se tenir à distance (visioconférence ou par téléphone) si le contexte ne permet pas une rencontre physique.

Deux situations sont donc à envisager :

- Les deux parties sont en mesure de maintenir la prestation dans des conditions normales ou aménagées. Dans ce cas, si les deux parties en sont d'accord, la prestation peut être maintenue.
- Une seule des parties est en mesure de réaliser la prestation. Dans ce cas, l'autre partie doit être avertie au plus tôt de cette incapacité d'exécution du marché et les parties conviennent d'une suspension, d'un report ou d'une annulation des prestations. Les mesures indemnitaires du Prestataire se feront dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 26 – Dérogations

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 et 4.2.1 du CCAG FCS dans l'article 2.1 et 2.4 du présent CCAP

Dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS dans l'article 3.2 du présent CCAP

Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS dans l'article 5.3 du présent CCAP

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS dans l'article 8.1 du présent CCAP

Dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS dans l'article 16 du présent CCAP

FICHE D'INCIDENT valant mise en demeure

Site :

Titulaire :

Marché n° :

N° de BC :

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

1	NATURE DE L'INCIDENT	Cochez la case correspondante	Détail(s) du ou des incidents
	Retard dans les délais d'exécution		
	Mauvaise exécution		
	Problème de facturation		
	Non communication des rapports		
	Autres (à détailler)		

2	ACTIONS MENEES	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
	Remarque verbale au fournisseur		
	Remarque écrite au fournisseur (@...)		
	Autres (à détailler)		

		Cochez	
--	--	--------	--

3	TRAITEMENT PAR LE TITULAIRE	la case correspondante	Observations éventuelles
	Incident (s) traité(s) rapidement		
	Incident en cours de règlement		
	Incident non réglé à ce jour = demande en urgence d'actions correctives		

Note interne : partie à ne compléter qu'en cas de souhait de voir appliquer les pénalités			
4	SANCTIONS <i>note interne : à ne compléter qu'en cas de souhait d'appliquer les pénalités</i>	Cochez la case correspondante	Observations éventuelles
	Demande d'application des pénalités <i>(complété par le référent en charge du suivi du marché)</i>		Montant des pénalités applicables : <i>(partie complétée par le service marchés publics)</i>
	Validation du service marchés publics <i>(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)</i>		
	Validation du Directeur d'Etablissement <i>(validation par apposition d'une croix ou par courriel interne)</i>		

Commentaire (s) complémentaire(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE
- Directeur d'Etablissement
- Service des marchés publics

Nom et Signature de l'émetteur de la fiche d'incident : Nom : 	A, Le Signature :
---	---

3	Traitement par le titulaire	Cocher la case correspondante	Observations éventuelles
	- <u>Incident(s) traité(s) rapidement</u> . et qui s'est (ne se sont) pas renouvelé(s) . mais qui s'est (se sont) renouvelé(s)	☐ ☐	
	- Incident(s) en cours de règlement	☐	
	- Incident(s) non réglé(s) à ce jour (Actions entreprises)	☐	
<u>Commentaire(s) complémentaire(s) :</u>			

**UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR
TOUT INCIDENT**

DESTINATAIRES :

- TITULAIRE

- Directeur d'Etablissement
- Service des Achats / Marchés Publics

A , le

Nom et signature.